



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail et maladies professionnelles

Question écrite n° 14963

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le système d'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Le 9 avril 1998, après dix-huit ans de débats parlementaires, l'Assemblée nationale votait une loi reconnaissant le risque professionnel et le droit à réparation des victimes d'accidents du travail. Depuis cette loi, celles-ci bénéficient théoriquement de la gratuité des soins et des frais d'appareillage, ainsi que d'une indemnité forfaitaire. Il semble toutefois que la gratuité des soins ne couvre plus, aujourd'hui, les dépenses réelles. Ainsi, par exemple, un salarié victime d'un accident du travail s'est trouvé contraint au port d'une prothèse auditive. Cependant, celle-ci n'a été prise en charge par la sécurité sociale qu'à hauteur de 1 310 francs alors que la dépense réelle s'élevait à 7 600 francs. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour garantir le principe de gratuité édicté par la loi de 1898.

Texte de la réponse

La prise en charge par la sécurité sociale des prestations dues aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles relève de l'articulation de plusieurs articles du code de la sécurité sociale : l'article L. 431-1 dresse la liste de ces prestations et vise d'une façon générale les frais nécessités par le traitement ; l'article L. 432-3 précise que les tarifs de remboursement sont ceux applicables par les caisses primaires d'assurance maladie en matière d'assurance maladie ; les articles L. 162-17 et R. 165-1 subordonnent le remboursement desdites prestations à leur inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires. Les prestations servies dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont bien prises en charge dans leur intégralité. Toutefois les soins dispensés aux victimes sont pris en charge dans la limite des tarifs de remboursement fixés par voie conventionnelle entre les professionnels de santé et les caisses d'assurances maladie, ce qui explique la différence qui existe parfois par rapport aux dépenses réellement exposées. Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficient également de la dispense d'avance de frais et de l'exonération du ticket modérateur pour l'ensemble des prestations qui leur sont versées. Dans le cas où le tarif d'une prestation serait supérieur à celui du tarif de responsabilité, la caisse primaire peut, sur demande de la victime et, dans le cadre des prestations supplémentaires attribuées par le fonds d'action sanitaire sociale, compléter la prise en charge de la sécurité sociale après instruction du dossier de la victime et sous réserve de l'appréciation de ses conditions de ressources.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14963

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2943

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4943